

DECISION DU DIRECTEUR N° 706 /2024

Pétitionnaire : PNPC/CBNMéd, IMBE
Nature de la demande : Autorisations pour mission
Localisation : Ilot de la Gabinière
Dossier suivi par : G. Astruc et M. Freudenreich

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 30 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique et patrimonial du territoire terrestre du Parc national (Cœurs et Aire optimale d'adhésion),

CONSIDERANT l'intérêt scientifique des inventaires naturalistes réalisés sur le territoire terrestre du Parc national (Cœurs et Aire optimale d'adhésion).

CONSIDERANT que le projet Stoechas est porté par le Parc national et que les inventaires sont effectués à sa demande.

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 14 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Frédéric Médail, Guillemme Astruc, Madeleine Freudenreich, et leurs équipes (IMBE, PNPC-CBNMéd) est autorisé à débarquer sur l'îlot de la Gabinière pour pratiquer la mission d'inventaire d'invertébrés terrestres du sol, et de compléments opportunistes d'inventaires sur la flore vasculaire. Quelques prélèvements seront autorisés, en quantité limitée, et en dehors des espèces protégées, pour les arthropodes et la flore vasculaire.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre

aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations). Les participants veilleront à la limitation du dérangement et au respect de la réglementation en vigueur en réserve intégrale.

- Ils mettront en application les mesures de biosécurité prévues pour éviter toute introduction d'une espèce végétale ou animale exogène à Port-Cros ou à la Gabinière et limitation du dérangement. Chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros et à la Gabinière (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine). A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté au préalable (vêtements de terrain, sac à dos, outils, etc.). En outre, un nettoyage des semelles sera opéré avant chaque débarquement, et une désinfection de celles-ci sera réalisée.
- Les participants veilleront à renseigner le registre des entrées en réserve intégrale, destiné à rendre compte au Conseil scientifique du nombre d'entrées annuelles pour l'ensemble des missions autorisées.

Article 3

La date d'intervention se situera entre le 22 et le 24 janvier 2024. L'opération dure une demi-journée.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le

Le directeur



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent